

Arrêté municipal de restriction de circulation et/ou de stationnement à l'occasion du déroulement d'une course empruntant la voie publique

- USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE -

Le maire d'Iffendic

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par Montfort Communauté à l'occasion de la 2^{ème} édition du Relais Nature « Terre de Jeux 2024 » de Montfort Communauté, devant se dérouler le 26 mai 2024 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée Relais Nature « Terre de Jeux 2024 » de Montfort Communauté, le 26 mai 2024 entre 7h00 et 19h00, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- CE 318, CR 206, D263, CE 265, VC 106, D30, CR 216, CR 215, CR 343
- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée passage.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, ces voies pourront être utilisées par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Mairie

2 place de l'église 35750 Iffendic

02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com

www.iffendic.fr

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Iffendic.

Article 7 : Le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le Directeur départemental de la sécurité publique, l'organisateur de la manifestation, et le maire d'Iffendic sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Iffendic, le 14 MARS 2024

Le Maire
C. MARTINS



Mairie

2 place de l'église 35750 Iffendic
02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com
www.iffendic.fr